



EPREUVES DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS

NOTICE D'INFORMATION SELECTION 2021

CURSUS COMPLET ET POST-BAC ASSP/SAPAT

**INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
IFAS**

2 rue du Dr Léon Mangeney – 68070 MULHOUSE

☎ 03 89 64 62 55 – Fax 03 89 64 60 33

E-mail : IFAS@ghrmsa.fr

Dossier d'inscription téléchargeable sur le site :
[Institut de Formation d'Aides-Soignants \(IFAS\) – GHR Mulhouse Sud
Alsace \(ghrmsa.fr\)](http://Institut.de.Formation.d'Aides-Soignants(IFAS)–GHR.Mulhouse.Sud.Alsace(ghrmsa.fr))

du 08/03/2021 au 10/06/2021

Bonjour,

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

***Vous trouverez dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.***

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 07 avril 2020

Article 1

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION 2020

INSCRIPTIONS

Ouverture des inscriptions : lundi 08 mars 2021

Clôture des inscriptions : jeudi 10 juin 2021 – 23h59

Dépôt des dossiers¹ :

Les dossiers **COMPLETS** sont à envoyer du 08 mars au 10 juin 2021 - 23h59 :

- Par courrier postal, cachet de la poste faisant foi, sous pli **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :
 INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
 FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
 2 rue du Dr Léon Mangeney - BP 1370 - 68070 MULHOUSE CEDEX
- Au secrétariat de l'institut de formation aide-soignant du GHMRSA, contre récépissé.

EPREUVE DE SELECTION SUR DOSSIER

Publication des résultats d'admission² : vendredi 02 juillet 2021 à 14h00,

- à l'IFMS de Mulhouse et
- sur le site [Institut de Formation d'Aides-Soignants \(IFAS\) – GHR Mulhouse Sud Alsace \(ghrmsa.fr\)](http://Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) – GHR Mulhouse Sud Alsace (ghrmsa.fr))

ADMISSION EN IFAS

Rentrée : Lundi 06 septembre 2021 : date susceptible d'être modifiée

Nombre de places ouvertes à la sélection :

85 places³ dont :

- 10% minimum proposées aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonction en cette qualité
- Reports d'intégration de la formation suite aux épreuves de sélection des années antérieures

¹ Tout dossier incomplet ou réceptionné hors délai (cachet de la poste faisant foi) sera refusé et retourné

² Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

³ Quota fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est

CONSTITUTION DU DOSSIER

L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription
Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

POUR L'ENSEMBLE DES CANDIDATS :

- La fiche d'inscription dûment complétée en lettres MAJUSCULES et signée ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (recto et verso) : carte d'identité ou passeport ;
- Un Curriculum Vitae à jour ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation :

Consignes à respecter pour la rédaction du document
<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 2 pages ; • Décrivez les éléments du contexte de la situation personnelle ou professionnelle retenue ou de votre projet professionnel (précisez les grandes lignes de la situation ou de votre projet) ; • Expliquez les liens entre votre (vos) expériences(s), la formation et le métier d'aide-soignant, les valeurs professionnelles.

- 1 enveloppe autocollante non cartonnée format A5 (22.7 x 16.2cm) affranchie au tarif rapide (100g), à l'adresse du candidat
- 1 Chèque de 30 € pour les frais d'inscription aux épreuves de sélection, établi à l'ordre du Trésor public du GHRMSA et comportant au dos le nom et prénom du candidat.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'échec.

PIECES COMPLEMENTAIRES SELON VOTRE SITUATION

- la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ;
- la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- vos attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- pour les ressortissants hors Union Européenne, une attestation du niveau de langue française C1 requis et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.
- tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

ORGANISATION DE LA SELECTION

conformément à l'arrêté du 07 avril 2020

Article 2

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

Article 3

Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour chacune des deux formations visées à l'article 1er.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de groupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Article 5

I. - Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission défini à l'article 4 prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

Article 7

L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 10 juin.

EPREUVES DE SELECTION

conformément à l'arrêté du 07 avril 2020 et l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 05 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales

Article 6 de l'arrêté du 07 avril 2020

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Une pièce d'identité ;
 - 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
 - 3° Un curriculum vitae ;
 - 4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
 - 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
 - 6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
 - 7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
 - 8° Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020 ;
 - 9° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.
- Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

Annexe : connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Article 3 de l'arrêté du 05 février 2021

« Est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2020, un dernier alinéa ainsi rédigé :
Suppression de l'entretien de sélection prévu à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. Le dossier prévu au même article fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.»

ADMISSION EN IFAS

conformément à l'arrêté du 07 avril 2020 consolidé le 14 avril 2020

Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Article 9

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10

Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

- 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Le certificat médical de vaccinations OBLIGATOIRES concerne :

- la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) à jour
- la vaccination contre l'hépatite B à jour
- la vaccination par le BCG,
- le test tuberculique de moins de 3 mois à l'admission en IFAS, avec mesure de l'induration en millimètres.



ATTENTION



Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- **de faire vérifier votre couverture vaccinale,**
- **de débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s)**

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L311-4 du Code de Santé Publique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Sous réserve de parution de nouveaux textes réglementaires relatifs à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'ici la rentrée de septembre 2021

DUREE DE LA FORMATION :

41 semaines, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 1435 heures

- 17 semaines d'enseignement théoriques : 595 heures
- 24 semaines de stage : 840 heures réparties en 6 stages de 4 semaines
- 3 semaines de vacances durant la formation

ORGANISATION DE LA FORMATION :

La formation est répartie en 8 modules d'enseignement théorique comprenant des cours magistraux, des travaux de groupe, des travaux dirigés et des séances d'apprentissage pratique et gestuel.

Les stages sont organisés par l'institut de formation, en collaboration avec les structures d'accueil sanitaires, sociales ou médico-sociales.

La présence aux cours, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire à raison de 35 heures/semaine.

L'évaluation est effectuée par un contrôle continu des connaissances et des aptitudes et acquisition des 8 compétences.

FINANCEMENT DE LA FORMATION

La région Grand-Est prend en charge les frais de formation des élèves sous conditions d'éligibilité consultables sur le site :

<https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2020/03/2020-tb-saso-conditions-generales-prise-en-charge-formations.pdf>

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCO.

Coûts	Tarif 2021/2022
Frais de formation	6200,00 €
Frais de dossier	100,00 €
Carte badge	50,00 €
Tenues professionnelles	80,00 €*
Frais divers : déplacements**, livres, matériel informatique...	à prévoir

* tarif 2020/2021

** voiture personnelle fortement conseillée pour les stages.

AIDES FINANCIERES

La région Grand-Est peut accorder une bourse, en fonction des conditions de ressource familiales et personnelles de l'élève.

Vous trouverez tous les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>

DIVERS

Le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace soutient la formation des élèves AS par :

- L'entretien gratuit des tenues professionnelles durant la formation
- La possibilité de se restaurer sur place (restaurant du personnel) : plat du jour = 2,70 €
- La possibilité de loger au Home du Personnel : loyer 231,73€/mois au 01/01/21